### © SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

### **ENREGISTREMENT**

Changement d'emballage

#### Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1.Le produit biocide:

**ProOxine** (**ProOxine précurseur**) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

Kemin Europa

Numéro BCE: 411987209 Toekomstlaan(HRT) 42 BE 2200 Herentals

- Nom commercial du produit: ProOxine (ProOxine précurseur)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01724
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
  - o Virucide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL Concentré soluble
- Emballages enregistrés: Precursor : ProOxine précurseur



# SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Emballage	Us	Usage	
	Professionel	Grand public	
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non	
Conteneur 200,00 Kilogramme	Oui	Non	

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Le biocide : ProOxine

Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (CAS -): 0,05%

Precursor: ProOxine précurseur

Sodium chlorite: 8,35%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire

Exclusivement enregistré comme désinfectant pour les installations d'élevage commercial (par exemple, poulaillers, porcheries, écuries pour veaux et chenils).

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Exclusivement enregistré comme désinfectant des surfaces dans l'industrie alimentaire et du NEP.

5 Désinfectants pour eau potable

Exclusivement enregistré comme désinfectant de l'eau potable destinée à l'usage humain et pour la volaille, les porcs, les bovins et autres animaux d'élevage.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **ProOxine**: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **ProOxine précurseur** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H302	Nocif en cas d'ingestion	



# SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Code EUH	<b>Description EUH</b>	Spécification
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très	
	toxique.	

- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
  - Organismes cibles:
    - o Bactéries
    - o Virus
    - o Levures
    - o Moisissure
- §4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:
  - Fabricants ProOxine (ProOxine précurseur) :

SOCIETA CHIMICA BUSSI S.P.A., IT Biocide International Inc., US

- Fabricant Sodium chlorite:

TRISTEL Société anonyme, BE

- §5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:
  - L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
  - La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
  - L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
  - L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
  - Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
  - Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
  - Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
  - Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou



# SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

### §6. Classification du produit precursor **ProOxine précurseur**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1

### §7. Classification du produit généré **ProOxine** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

### §8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

### §9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Modification du producteur (S.A./B.P.)/Distributeurs, le 07/06/2023 Nouvel enregistrement, le 09/01/2023 Changement d'emballage,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 01/11/2023

